

DECISION N° 0 0 1 3 1 /CCAA/DG du 26 AVR. 2010

Fixant le budget de fonctionnement du Comité de Suivi de la Réhabilitation de l'Hélistation de Ngalane en vue du comice agro-pastoral d'Ebolowa 2010.

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU la Loi n°99/016 du 22 décembre 1998 portant statut général des Etablissements publics et Entreprises du secteur public et parapublic ;
- VU le Décret n° 99/189 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'autorité Aéronautique, modifié et complété par le décret n° 2007/100 du 10 avril 2007 ;
- VU le Décret n°2010/022 de la 27/01/2010 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- VU la Résolution n° 2009/002/CA du 22 décembre 2009 portant approbation du budget de la CCAA pour l'exercice 2010 ;
- VU la DECISION N° 0 0 1 3 0 /CCAA/DG du 26 AVR. 2010 Portant création et fixant la composition du Comité de Suivi de la Réhabilitation de l'Hélistation de Ngalane en vue du comice agro pastoral d'Ebolowa 2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 5 de la Décision sus-visée, portant création d'un comité de suivi de la réhabilitation de l'hélistation de Ngalane en vue du Comice agro-pastoral d'Ebolowa 2010, il est alloué un budget de fonctionnement du comité **treize millions trois cent mille francs (13.300.000F) CFA**, composé comme suit :

- Frais de mission au siège de la CCAA pour les membres extérieurs: **un millions six cent mille francs (1.600.000F) CFA**
- Frais de mission : **huit millions sept cent mille francs (8.700.000F) CFA**
- Frais de carburant : **neuf cent mille francs (900.000 F) CFA.**
- Frais d'organisation des réunions : **deux millions cent mille francs (2.100.000 F) CFA.**

Article 2 : Les frais journaliers de mission sont fixés comme suit :

- Président : deux cent cinquante mille francs (250.000 F) CFA
- Coordonnateur : soixante cinq mille francs (65.000F) CFA
- Rapporteur : cinquante cinq mille francs (55.000 F) CFA
- Membre : cinquante mille francs (50.000 F) CFA.

Article 3 : Toute personne ayant participé à une séance ou à une mission du comité sur invitation du président bénéficie des mêmes prérogatives que les autres membres.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Ampliations :

- DGA
- CG/DAF
- SDRF/SBF/SFSR/SCO
- Chrono/Archives

